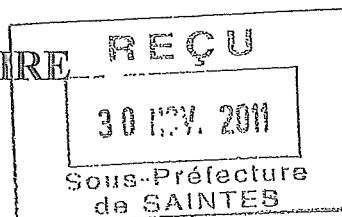


COMMUNE DE SAINTES
CC/CA

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212.1 et suivants, L 2122-24 et L 2542-3,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code Pénal, dans ses articles 322-1 et suivants, et R 610-5,

VU la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente-Maritime du 12 août 1982, modifié le 3 juillet 1985, notamment l'article 99-2,

Considérant que les façades des immeubles riverains de la voie publique, ainsi que les objets immeubles par destination ou autres mobiliers urbains qui y sont situés, doivent être dans un état constant de propreté et que toute souillure d'immeuble ou d'objet classé est interdite et constitue une infraction,

Considérant que la multiplication des tags et autres graffitis, notamment dans le centre-ville constitue une nuisance esthétique grave qui contribue au sentiment d'insécurité des habitants et des visiteurs,

Considérant, en outre, que certains graffitis ou inscriptions à caractère discriminatoire sont de nature à troubler l'ordre public,

Considérant qu'il convient de faire procéder rapidement à la remise en état des immeubles et autres objets ou mobiliers urbains,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°05 - 2126 relatif à l'effacement des tags,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 11-2292 est remplacé par l'arrêté n° 11 - 2435.

ARTICLE 2 : Obligation est faite aux propriétaires de maintenir les façades de leur immeuble en bon état de propreté, et en particulier de procéder à l'effacement des tags.

ARTICLE 3 : La Ville de Saintes procède au nettoyage de tout immeuble privé tagué, à la demande du propriétaire, suivant la procédure ci-après :

- délivrance d'une autorisation d'intervention au bénéfice des services municipaux.

ARTICLE 4 : La procédure visée ci-dessus ne dispense pas le propriétaire d'un dépôt de plainte en bonne et due forme auprès du Commissariat de Police s'il souhaite intenter une procédure civile.

DATE D'AFFICHAGE 02 DEC. 2011

ARTICLE 5 : Pour les personnes n'utilisant pas la possibilité offerte à l'article 2, les mesures ci-dessous sont appliquées :

- mise en demeure de procéder au nettoyage dans un délai de 15 jours après réception du courrier recommandé avec AR établissant le constat de dégradation de façade, établi par les services de la Ville.
- en l'absence de réponse ou d'action à cette mise en demeure, le consentement du propriétaire est considéré comme tacitement acquis ; le nettoyage est alors entrepris par la Ville sans que le propriétaire de la chose taguée puisse se prévaloir ultérieurement d'une quelconque voie de fait contre son bien.

ARTICLE 6 : Si le propriétaire ne souhaite pas que l'effacement soit effectué par les services municipaux, il doit le faire savoir à la Ville dans les 15 jours suivant la mise en demeure. En tout état de cause, il doit se conformer à l'article 2 et procéder par lui-même au nettoyage. A défaut, le propriétaire s'expose à une contravention prévue par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés de la Commune, ainsi que dans le recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 29 NOV. 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Joël CARDIN

DATE D'AFFICHAGE 02 DEC. 2011

